



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : A. JAULIAC
☎ : 04.56.59.49.55
☎ : 04.56.59.49.96

ARRETE DE LEVEE DE MISES EN DEMEURE

N°2014 237 - 0020

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et l'article L.171-8 ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par le SICTOM de la Bièvre sur son installation de stockage de déchets ménagers implantée au lieu-dit « Les Burettes » sur la commune de PENOL (38260), et notamment l'arrêté préfectoral N°2006-01064 du 27 janvier 2006 modifié par l'arrêté préfectoral N°2013049-0015 du 18 février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2012256-0008 du 12 septembre 2012 mettant en demeure le SICTOM de la Bièvre de respecter, pour son site de PENOL, les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral N°2006-01064 du 27 janvier 2006, dans les délais fixés à compter de la notification de l'arrêté :

- les dispositions du paragraphe 6.2 (relatif au drainage et à la collecte du biogaz) dans un délai de 15 jours,
- les dispositions du paragraphe 6.1 (relatif à l'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs) dans un délai d'un mois,
- les dispositions du paragraphe 6.6 (relatif à la prévention des odeurs) dans un délai d'un mois ;

VU l'arrêté préfectoral N°2013060-0013 du 1^{er} mars 2013 mettant en demeure le SICTOM de la Bièvre, pour son site de PENOL, de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de respecter, pour le 30 juin 2013, les dispositions prévues à l'article 9.1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral N°2006-01064 du 27 janvier 2006, modifié par l'arrêté préfectoral N°2013049-0015 du 18 février 2013, pour la mise en place de la couverture finale sur les parcelles exploitées n°6, n°62 et partiellement sur la parcelle n°63 de la section ZD du plan local d'urbanisme de la commune de Penol (alvéoles du casier n°1 référencées 1A, 1B, 1C, 1D et 1E) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, du 23 mai 2014, transmis au Préfet de l'Isère le 11 août 2014, réalisé à la suite d'une visite de contrôle effectuée le 12 mai 2014 sur le site de PENOL et proposant de lever les mises en demeure prises à l'encontre du SICTOM de la Bièvre ;

CONSIDERANT que lors de sa visite sur le site, le 12 mai 2014, l'inspection des installations classées de la DREAL a constaté que l'ensemble des dispositions visées par les arrêtés préfectoraux de mises en demeure des 12 septembre 2012 et 1^{er} mars 2013 susvisés sont désormais respectées par le SICTOM de la Bièvre ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Les arrêtés préfectoraux de mises en demeure N°2012256-0008 du 12 septembre 2012 et N°2013060-0013 du 1^{er} mars 2013, pris à l'encontre du SICTOM de la Bièvre pour son site de PENOL, sont abrogés.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Sous-Préfète de Vienne, le Maire de PENOL et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SICTOM de la Bièvre.

Fait à Grenoble, le **25 AOUT 2014**

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE